



**Communiqué de procédure
du 2 mars 2009
relatif aux engagements en matière de concurrence**

I – Base légale

1. L'article 5 du règlement n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE¹, prévoit que les autorités de concurrence des Etats membres sont compétentes pour « *accepter des engagements* ».
2. Le I de l'article L. 464-2 du code de commerce², modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, a doté l'Autorité de la concurrence (ci-après, « l'Autorité ») du pouvoir d'« *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5* ».
3. Cette disposition est complétée par l'article R. 464-2 du code de commerce³, qui prévoit que :

« Lorsque l'Autorité de la concurrence envisage de faire application du I de l'article L. 464-2 relatif à l'acceptation d'engagements proposés par les entreprises, le rapporteur fait connaître aux entreprises ou organismes concernés son évaluation préliminaire des pratiques en cause. Cette évaluation peut être faite par courrier, par procès-verbal ou, lorsque l'Autorité est saisie d'une demande de mesures conservatoires, par la présentation d'un rapport oral en séance. Une copie de l'évaluation est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du Gouvernement, sauf lorsqu'elle est présentée oralement lors d'une séance en présence des parties.

Le délai imparti aux entreprises ou organismes pour formaliser leurs engagements à l'issue de l'évaluation préliminaire est fixé, soit par le rapporteur dans le cas où l'évaluation a été faite par courrier ou par procès-verbal, soit par l'Autorité de la concurrence dans le cas où cette évaluation a été présentée oralement en séance. Ce délai ne peut, sauf accord des entreprises ou organismes concernés, être inférieur à un mois.

¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (JOCE L 1, p. 1).

² Article 10 de l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence (JORF du 5 novembre 2004), codifié à l'article L. 464-2 du code de commerce.

³ La procédure suivie devant l'Autorité a été fixée par l'article 42-1 du décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 portant modification du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence (JORF du 29 décembre 2005). Cette disposition a été codifiée à l'article R. 464-2 du code de commerce par le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 (JORF du 27 mars 2007).

A réception des engagements proposés par les entreprises ou organismes concernés à l'issue du délai mentionné au deuxième alinéa, le rapporteur général communique leur contenu à l'auteur ou aux auteurs de la saisine ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. Il publie également, par tout moyen, un résumé de l'affaire et des engagements pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations. Il fixe un délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de communication ou de publication du contenu des engagements, pour la production des observations des parties, du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, des tiers intéressés. Ces observations sont versées au dossier.

Les parties et le commissaire du Gouvernement sont convoqués à la séance par l'envoi d'une lettre du rapporteur général accompagnée de la proposition d'engagements trois semaines au moins avant le jour de la séance. Ils peuvent présenter des observations orales lors de la séance ».

4. En application de ces dispositions, qui introduisent un système comparable à celui prévu en droit communautaire par les articles 9 et 27, paragraphe 4, du règlement n°1/2003, le Conseil de la concurrence, auquel succède l'Autorité de la concurrence, a progressivement développé sa pratique des engagements. Le présent communiqué de procédure a pour objet de synthétiser cette pratique décisionnelle, éclairée par les premiers arrêts des juridictions nationales et communautaires. Il décrit successivement les objectifs de cet outil (II), son champ d'application (III), la procédure et ses étapes (IV), et enfin, la nature et la portée des décisions adoptées au terme de sa mise en œuvre (V). Il pourra être ultérieurement enrichi, au vu des développements éventuels de la pratique décisionnelle de l'Autorité et de la jurisprudence des juridictions de contrôle.

II – Objectifs

5. La procédure d'engagements fait partie de la gamme des outils permettant à l'Autorité d'assurer sa mission, qui consiste à garantir le fonctionnement de la concurrence sur les marchés. La décision acceptant des engagements et les rendant obligatoires (ci-après, la « décision d'engagements ») intervient à l'issue d'une procédure plus rapide et plus flexible que celle conduisant à un constat d'infraction. Elle a pour but d'obtenir que l'entreprise cesse ou modifie de son plein gré, pour l'avenir, des comportements ayant suscité des préoccupations de concurrence, à la différence d'une décision de condamnation, qui constate le caractère anticoncurrentiel du comportement en cause, en impose la cessation ou la modification, et le sanctionne le cas échéant.
6. Sa mise en œuvre représente donc une économie de ressources pour l'autorité de concurrence et pour l'entreprise ou organisme (ci-après, « l'entreprise ») qui prend des engagements. Elle permet à l'autorité :
 - d'accélérer la résolution des affaires ne portant pas sur des pratiques dont la nature ou les effets sont tels qu'ils appellent *a priori* le prononcé d'une sanction,
 - de privilégier le maintien ou le rétablissement volontaire de la concurrence sur le marché dans les cas qui s'y prêtent, et
 - de libérer, par conséquent, davantage de moyens pour l'examen des infractions les plus graves.
7. Elle permet, dans le même temps, à l'entreprise :
 - de bénéficier d'une accélération de la procédure et de contribuer volontairement à la recherche des solutions appropriées aux préoccupations de concurrence identifiées, et
 - d'obtenir la clôture de l'affaire avant toute appréciation et toute qualification définitives des faits.

8. La mission de défense de l'ordre public économique de l'Autorité l'habilite à rendre des décisions d'engagements, non pas pour satisfaire la demande d'une partie plaignante, mais pour mettre fin à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence.

III – Champ d'application

9. La procédure d'engagements s'applique à des situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence encore actuelles et auxquelles il peut être mis fin rapidement au moyen d'engagements. Ainsi que la cour d'appel de Paris l'a précisé dans l'arrêt Canal 9 précité, « *les textes applicables (...) supposent seulement la constatation d'une atteinte actuelle à la concurrence* ».
10. Le code de commerce ne précise pas la typologie des comportements susceptibles de faire l'objet d'engagements. Pour autant, la pratique décisionnelle a permis d'identifier des comportements ou des situations en présence desquels le recours à cette procédure s'avère particulièrement adapté.
11. L'Autorité n'applique pas la procédure d'engagements dans les cas où, en tout état de cause, l'atteinte à l'ordre public économique impose le prononcé de sanctions pécuniaires, ce qui exclut notamment *a priori* les ententes particulièrement graves comme les cartels et certains abus de position dominante ayant déjà causé un dommage à l'économie important.
12. Les pratiques concernées par les décisions d'engagements rendues à ce jour sont essentiellement certaines pratiques unilatérales ou verticales dont l'effet serait de nature à restreindre l'accès à un marché⁴.

⁴ La mise en œuvre de la procédure d'engagements s'est notamment avérée adaptée dans les situations suivantes :

- pour assurer l'articulation entre le droit de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle, par exemple en cas de refus d'accès à des ressources rares, telles que le système de diagnostic d'un constructeur automobile non accessible aux réparateurs indépendants (décision n°07-D-31 du 9 octobre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre par un constructeur automobile) ou l'étude de mesure d'audience des journaux éditée par un organisme de mesure d'audience de la presse quotidienne (décision n°05-D-12 du 17 mars 2005, relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la mesure d'audience dans la presse quotidienne nationale et sur le marché connexe de la publicité dans ce secteur) ;
- pour assurer l'effectivité de la concurrence sur un marché en cours de libéralisation, lorsque la présence de clauses d'exclusivité ou d'effets potentiels de ciseau tarifaire risque de verrouiller un marché qui s'ouvre à la pleine concurrence, dans le secteur de la diffusion audiovisuelle (décision n°07-D-30 du 5 octobre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre des services audiovisuels en mode analogique) ou encore lorsque des risques similaires de ciseau tarifaire résultent de pratiques tarifaires de l'opérateur historique de l'électricité, empêchant les négociants concurrents de vendre l'électricité au détail à des professionnels à un tarif compétitif (décision n°07-D-43 du 10 décembre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre par l'opérateur historique de l'électricité) ;
- ou bien encore, en présence d'évolutions technologiques, pour éviter que des clauses contractuelles établies par un fournisseur n'empêchent ses distributeurs de vendre sur Internet ou n'apportent à cette vente des conditions indûment restrictives (décisions n°07-D-07 du 8 mars 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, n°06-D-24 du 24 juillet 2006, relative à la distribution de montres commercialisées sur Internet et n°06-D-28 du 5 octobre 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution sélective de matériels Hi-fi et Home cinéma).

IV – Mise en œuvre de la procédure

IV.1 – Evaluation préliminaire

A – Moment

13. L'article R. 464-2 du code de commerce prévoit que des engagements sont proposés au regard d'une « *évaluation préliminaire des pratiques en cause* », nécessairement préalable à toute notification de griefs⁵. Il ne peut donc plus être recouru aux engagements à partir du moment où une notification des griefs est émise⁶.
14. En revanche, l'entreprise dont les comportements font l'objet d'une saisine de l'Autorité a, dès qu'elle a connaissance de cette saisine et tant que des griefs n'ont pas été notifiés, le loisir de se rapprocher des services d'instruction pour explorer la possibilité d'un recours à des engagements⁷.
15. En pareil cas, l'évaluation préliminaire ne peut cependant être formulée, sous réserve des spécificités propres aux procédures d'urgence évoquées au point 19 ci-dessous, que si l'entreprise concernée fait savoir aux services d'instruction qu'elle est disposée à proposer des engagements, si les circonstances de l'affaire s'y prêtent et si l'offre initiale d'engagements communiquée par l'entreprise semble, en première analyse, susceptible d'autoriser un aboutissement satisfaisant de la procédure. Ces démarches préparatoires de l'entreprise concernée peuvent demeurer informelles (contacts téléphoniques ou électroniques par exemple), pourvu qu'elles attestent que l'entreprise est déterminée à explorer sérieusement la voie des engagements.
16. En tout état de cause, le rapporteur n'établit pas d'évaluation préliminaire s'il estime nécessaire de notifier des griefs à l'entreprise concernée ou s'il n'est pas en mesure d'identifier des préoccupations de concurrence sans mettre en œuvre des mesures d'instruction ou d'investigation approfondies.

B – Contenu

17. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans l'arrêt Canal 9 du 4 novembre 2008⁸, l'évaluation préliminaire « *ne constitue pas un acte d'accusation au sens de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » car elle « *n'a pas pour objet de prouver la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner* », contrairement à la notification des griefs.
18. Dans cette évaluation rédigée au terme de mesures d'instruction allégées, le rapporteur précise en quoi les atteintes à la concurrence relevées à ce stade de la procédure sont « *susceptibles de constituer une pratique prohibée*⁹ ». Le degré de caractérisation des pratiques exigé dans ces préoccupations de concurrence est comparable à celui des mesures conservatoires, ce qui explique

⁵ A la différence de la procédure de non contestation de griefs prévue au III de l'article L.464-2 du code de commerce, qui ne peut être engagée qu'après notification de ces derniers.

⁶ Sans préjudice de la possibilité de présenter des engagements dans le cadre d'une procédure de non contestation des griefs.

⁷ En pratique, cela peut être fait, notamment, à l'occasion des auditions ou en réponse aux demandes de renseignements adressées par le rapporteur.

⁸ Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2008 (Canal 9).

⁹ Arrêt Canal 9 de la Cour de cassation, précité.

que les deux procédures puissent être combinées dans le temps¹⁰. En conséquence, la caractérisation des pratiques doit, en toute hypothèse, être suffisante pour permettre le contrôle du caractère approprié des engagements.

19. L'évaluation préliminaire est portée à la connaissance de l'entreprise concernée par le rapporteur sous la forme d'un courrier, d'une déclaration actée dans un procès verbal ou, à l'occasion de l'examen d'une demande de mesures conservatoires, lors de la présentation d'un rapport oral du rapporteur en séance. A l'exception de ce dernier cas, une copie de l'évaluation est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du Gouvernement¹¹. Dans le cas où l'évaluation préliminaire intervient dans le cadre de l'examen d'une demande de mesures conservatoires, elle est précédée, au plus tard la veille de la séance, d'un contact informel par lequel le rapporteur indique à l'entreprise concernée le sens de la position qu'il présentera à sujet.
20. Ayant pris connaissance des préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire, l'entreprise concernée formalise ou, dans le cadre d'une procédure d'urgence, indique au rapporteur si elle demande le bénéfice de la procédure d'engagements. Elle transmet ses propositions en ce sens, ce qui ne préjuge pas de la décision de l'Autorité d'enclencher formellement ou non la procédure, cette faculté relevant de son appréciation en opportunité.

IV.2 – déroulement de la procédure

A – Offre d'engagements

21. L'entreprise qui sollicite le recours aux engagements doit être en mesure d'apporter une réponse aux préoccupations de concurrence identifiées dans le cadre de l'évaluation préliminaire. Les engagements proposés doivent donc être pertinents, crédibles et vérifiables¹².
22. Aux termes de l'article R. 464-2 du code de commerce, l'entreprise doit formaliser son offre initiale d'engagements dans un délai courant à compter de l'évaluation préliminaire, un tel délai étant imparti soit par le rapporteur, soit par le collègue lorsque l'évaluation est présentée oralement à l'occasion de l'examen d'une demande de mesures conservatoires. Ce délai ne peut, sauf accord de l'entreprise concernée, être inférieur à un mois. L'offre d'engagements ainsi reçue est communiquée, par le rapporteur général, à l'auteur de la saisine et au commissaire du Gouvernement.
23. L'Autorité veille à ce que les tiers dont il apparaît que les intérêts peuvent être affectés puissent faire valoir leurs observations concernant l'offre d'engagements et contribuer à son examen.

¹⁰ Dans un arrêt du 8 novembre 2005, Société Neuf Télécom, la Cour de cassation a en effet jugé que des mesures conservatoires peuvent être décidées « *dès lors que les faits dénoncés (...) apparaissent susceptibles, en l'état des éléments produits aux débats, de constituer une pratique contraire aux articles L.420-1 ou L.420-2 du code de commerce (...)* ».

¹¹ Article R. 464-2 du code de commerce.

¹² Les engagements susceptibles d'être proposés peuvent notamment prendre la forme de modifications de clauses contractuelles (décisions n°07-D-30, précitée et n°07-D-17 du 10 mai 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'exploitation des films en salles de cinéma), de l'octroi d'un accès à des informations nécessaires à l'activité des opérateurs dans un secteur donné de l'économie (décisions n°08-D-04, du 25 février 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de la presse, n°07-D-31, précitée, n°06-D-20 du 13 juillet 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des services de renseignements par téléphone et par Internet et n°05-D-25 du 31 mai 2005, relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des catalogues de cotation de timbres-poste), ou encore de clarifications relatives aux conditions contractuelles d'appartenance à un réseau de distribution sélective sur Internet (décisions n°07-D-07 n°06-D-28 et n°06-D-24, précitées).

B – Test de marché

24. A la réception des engagements proposés par l'entreprise et après avoir communiqué leur contenu à l'auteur de la saisine ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, le rapporteur général fait publier, à l'intention des tiers intéressés, un communiqué comprenant un résumé de l'affaire et l'offre d'engagements, qui peut être effectué par tout moyen, mais qui est, en pratique, assuré sur le site Internet de l'Autorité. Cette communication met les tiers intéressés en mesure de présenter leurs observations dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter de sa publication.
25. Les parties à la procédure et le commissaire du Gouvernement sont également invités à présenter leurs observations sur les engagements proposés dans un délai d'un mois à compter de la date de communication du contenu des engagements.
26. L'ensemble de ces observations est versé au dossier et communiqué aux parties à la procédure ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. Cette étape constitue un « *test de marché* » auquel l'Autorité attache une importance particulière afin de vérifier si les engagements proposés sont, d'une part, pertinents, crédibles et vérifiables, comme mentionné au point 21, et, d'autre part, proportionnés aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire¹³.

C – Accès au dossier

27. Le saisissant et l'entreprise concernée (ci-après, les « parties à la procédure ») ont « *accès à l'intégralité des documents sur lesquels s'est fondé le rapporteur pour établir l'évaluation préliminaire et à l'intégralité de ceux soumis [à l'autorité] pour statuer sur les engagements¹⁴* », c'est-à-dire au moins l'évaluation préliminaire et les observations des tiers versées au dossier en réponse au test de marché.
28. La Cour de cassation a par ailleurs jugé, dans l'arrêt Canal 9 du 4 novembre 2008, « *qu'il appartient à la Cour d'appel, saisie par une partie d'une demande tendant à l'annulation de la décision [d'engagements de l'autorité] faite pour elle d'avoir eu accès à l'intégralité du dossier, de vérifier, au besoin d'office, si le défaut de communication de certaines pièces a porté atteinte à ses intérêts* ».
29. Cet accès est donné sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Les différentes communications peuvent donc, le cas échéant, donner lieu à l'application des procédures de protection des secrets d'affaires prévues aux articles L. 463-4 et R. 463-13 du code de commerce.
30. A l'issue du test de marché, les parties à la procédure et le commissaire du Gouvernement sont convoqués en séance et ont, lors de celle-ci, à nouveau l'occasion de s'exprimer sur la proposition d'engagements que le rapporteur général leur fait parvenir trois semaines au moins avant cette date.

D – Négociation des engagements

31. Pour être effective, la procédure doit garantir aux entreprises concernées que les propositions négociées en amont avec le rapporteur en charge du dossier seront acceptées comme base de discussion par l'Autorité en séance, sans préjudice de modifications ultérieures.

¹³ Tribunal de première instance des Communautés européennes, 11 juill. 2007, Alrosa/Commission, T-170/06, sous pourvoi.

¹⁴ Arrêt Canal 9 de la Cour de cassation, précité.

32. Une procédure souple, associant le collègue au rapporteur dès le début de la négociation des engagements, a par conséquent été adoptée par l'Autorité afin de garantir un niveau de sécurité juridique optimal pour les entreprises.
33. La Cour de cassation, dans son arrêt Canal 9 du 4 novembre, a jugé « *que le fait pour [l'autorité], d'avoir pris une part active aux discussions ayant eu lieu après l'évaluation préliminaire dans les conditions de l'article R. 464-2 du code de commerce, tient au caractère négocié de cette phase de la procédure et ne caractérise pas une immixtion [de l'autorité] dans l'instruction de l'affaire* ». En effet, l'Autorité doit apprécier la pertinence des engagements et, le cas échéant, leur donner force exécutoire.
34. L'Autorité, qui dans un premier temps examine le caractère pertinent, crédible et vérifiable de l'offre d'engagements de l'entreprise, s'assure dans un deuxième temps, de leur caractère proportionné. Le critère de proportionnalité suppose que les engagements soient à la fois nécessaires et suffisants pour mettre un terme à toutes les préoccupations de concurrence identifiées.
35. En séance, l'Autorité peut subordonner l'acceptation des engagements proposés à certaines modifications ou les rejeter lorsqu'elle estime que ceux-ci ne répondent pas aux préoccupations de concurrence. Elle apprécie aussi leur impact en tenant compte des observations du saisissant, de l'entreprise concernée, du commissaire du Gouvernement et des tiers intéressés.
36. En pratique, une suspension de séance peut intervenir lorsque l'entreprise concernée accepte de modifier les engagements sur-le-champ. La séance reprend son cours dès que les engagements sont finalisés.
37. Le collègue peut également ordonner qu'il soit sursis à statuer, pour un délai fixé en séance, lorsque les modifications à opérer sont plus substantielles et que l'entreprise concernée souhaite disposer d'un délai plus long, afin de prendre une décision sur une nouvelle proposition d'engagements ou lorsqu'une décision définitive ne peut être prise à l'issue de la séance. Une décision sera rendue par l'Autorité sur la version finale des engagements proposés lors d'une nouvelle séance, à l'issue du délai imparti.
38. Les engagements pris par l'entreprise pour répondre aux préoccupations de concurrence sont variés, mais ne peuvent lier qu'elle-même. Si ces engagements produisent des effets juridiques directs et immédiats sur la situation juridique d'une entreprise tierce, de nature à affecter substantiellement sa position concurrentielle sur le marché concerné, il est souhaitable d'appeler cette entreprise dans la procédure afin qu'elle puisse s'associer aux engagements souscrits ; dans le cas contraire, la procédure d'engagements a peu de chance de prospérer¹⁵.
39. L'Autorité ne rend pas obligatoires des engagements qui excèdent la résolution des préoccupations de concurrence, bien qu'elle puisse, au besoin, donner acte de mesures complémentaires proposées par l'entreprise concernée, par exemple pour faciliter la mise en œuvre des engagements acceptés. C'est ainsi qu'il a été donné acte de la tarification proposée par un constructeur automobile dans son offre aux réparateurs indépendants¹⁶.
40. L'Autorité n'est jamais tenue de décider de rendre obligatoires des engagements plutôt que d'agir par voie de sanction ou d'injonction à l'encontre des entreprises. Dans les cas où, faute d'accord avec les entreprises, les engagements ne peuvent pas être acceptés, les propositions d'engagements et les observations des tiers intéressés à leur sujet sont retirées du dossier. La procédure d'instruction reprend son cours.

¹⁵ Dans la première procédure d'engagements dont il a eu à connaître, le Conseil a ainsi appelé en la cause les partenaires d'un organisme de mesure d'audience de la presse quotidienne sans l'accord desquels les engagements souscrits par celui-ci, consistant à intégrer les quotidiens gratuits dans la mesure d'audience gérée par ses trois partenaires, ne pouvaient prospérer (décision n°05-D-12 du 17 mars 2005, précitée).

¹⁶ Décision n°07-D-31 du 9 octobre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre par un constructeur automobile.

V – Décisions rendant des engagements obligatoires

V.1 – Effets

41. A l'issue de la discussion, si l'Autorité considère que les engagements proposés répondent aux préoccupations de concurrence identifiées dans l'évaluation préliminaire, elle adopte une décision rendant ces engagements obligatoires et mettant fin à la procédure.
42. Même si elle est précédée par une procédure comportant nécessairement des aspects négociés, la décision par laquelle le collège accepte et rend obligatoires les engagements revêt le caractère d'une décision unilatérale, mettant fin à une situation potentiellement contraire au droit de la concurrence.
43. Cette décision ne statue pas sur le bien fondé d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6, § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle ne se prononce pas sur la culpabilité de l'entreprise et ne peut être utilisée comme le premier terme d'une réitération de faits. Elle ne saurait non plus interdire à l'une des parties à la procédure d'engager une action en justice.
44. Si l'Autorité est saisie d'une plainte à l'encontre de pratiques qui ont déjà fait l'objet d'une décision d'engagements, elle ne peut classer cette plainte sur le fondement du principe *non bis in idem*, en l'absence de toute qualification des pratiques en cause dans la décision d'engagements. Toutefois, l'Autorité constatera, le cas échéant, qu'il n'y a plus lieu à agir, compte tenu de la cessation des faits en cause, sans préjudice des circonstances évoquées au point 46 ci-dessous.
45. La décision d'engagements peut être adoptée pour une durée indéterminée lorsqu'il doit être remédié aux préoccupations de concurrence de manière durable ou, au contraire, limitée, lorsque le rétablissement de la concurrence est prévisible, auquel cas l'Autorité y fixe un terme.
46. Il revient à l'Autorité d'apprécier la nécessité de révision des engagements et d'une saisine d'office, au regard des changements intervenus sur le marché en cause. L'Autorité peut être saisie de comportements ayant fait l'objet d'une décision d'engagements, sur demande du saisissant, du ministre de l'économie, de toute autre entreprise ayant un intérêt à agir, ou se saisir de sa propre initiative :
 - a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important ;
 - b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements, ou
 - c) si la décision d'engagements repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties à la procédure.
47. Les décisions d'engagements peuvent, dans le délai d'un mois à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation de la part du saisissant ou du ministre de l'économie devant la cour d'appel de Paris. Ainsi qu'il a été précisé dans l'arrêt Canal 9, « *nonobstant la rédaction plus limitée de l'article R. 468-4 [du code de commerce, une partie] en cause devant [l'autorité] en qualité de saisissante, et qui justifie d'un intérêt dès lors que les engagements contenus dans la décision sont susceptibles de produire des effets sur sa situation personnelle, est recevable à exercer un recours contre la décision d'acceptation des engagements (...)*¹⁷ ».

¹⁷ Confirmé, à cet égard, par l'arrêt Canal 9 de la Cour de cassation, précité.

V.2 – Suivi

48. Pour assurer l'effet utile de la décision, l'entreprise concernée peut être amenée à s'engager à rendre compte à l'Autorité de l'exécution des engagements rendus obligatoires. Cette obligation peut, par exemple, prendre la forme d'un rapport destiné aux services d'instruction de l'Autorité, élaboré au fur et à mesure de la mise en œuvre des engagements, en vertu d'un calendrier préétabli par l'Autorité dans sa décision.
49. S'ils l'estiment nécessaire, les services d'instruction de l'Autorité peuvent demander des informations complémentaires sur la base du rapport transmis par l'entreprise ou au regard de toute autre source d'information et réaliser une enquête. Lorsque les informations ainsi recueillies font apparaître une inexécution des engagements ou un changement de situation, l'Autorité peut se saisir d'office (points 46 a) et b) du présent communiqué).
50. En vertu du II de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut assortir une décision rendant un engagement obligatoire d'astreintes « *dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe (...)* ».
51. Le saisissant, le ministre de l'économie ou toute autre entreprise ayant un intérêt à agir peut également saisir l'Autorité en cas de non-respect des engagements (point 46 b) du présent communiqué).
52. La violation ou l'inexécution des engagements peut, conformément à l'article L. 464-3 du code de commerce, être sanctionnée par une amende dont le montant maximum est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe de l'entreprise concernée.